

A R R E T E

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966, et le décret du 18 avril 1961 ;

LE Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique et la Commission Supérieure des Monuments Historiques entendus ;

A R R E T E

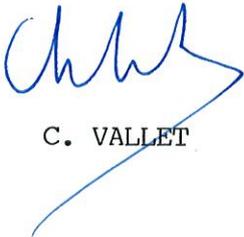
Article 1 : Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le camp du Catelier sis en les parcelles n° 67 et 71, lieudit "Gargantua", section C du plan cadastral de la commune de SAINT-PIERRE-de-VARENDEVILLE (Seine-Maritime).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Commissaire de la République de la Région de Haute-Normandie, au Maire de la Commune de Saint-Pierre-de-Varengville et au propriétaire Madame Veuve Léon FOUQUET, y domicilié, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 décembre 1984

Pour le Ministre et par délégation,  
L'Administrateur Civil chargé de la  
Sous-Direction de l'Archéologie



C. VALLET